

COMPÉTENCE SPORT : QUEL RÔLE POUR L'INTERCOMMUNALITÉ ?

L'INTERCOMMUNALITÉ JOUE UN RÔLE DE PLUS EN PLUS IMPORTANT DANS LES DIFFÉRENTS PROJETS. LE SPORT NE FAIT PAS EXCEPTION, MÊME SI TOUT N'EST PAS SIMPLE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE COMPÉTENCE SPORT EFFICACE. ▶



intercommunalité en France, c'est aujourd'hui 2 456 établissements publics de coopération intercommunale se composant pour plus de 2 000 d'entre elles de communautés de communes, de plus de 200 communautés d'agglomération, de 15 communautés urbaines, de 4 syndicats d'agglomération nouvelle et d'une métropole.

Aujourd'hui, 98,3% des communes sont désormais regroupées au sein d'une de ces structures de coopération intercommunales

Cependant, et à l'instar de la dialectique qui entrave le processus d'intégration de l'Union Européenne, le nombre des intercommunalités n'a cessé de croître depuis la loi de 1992 ATER, en passant par la loi Voynet de 1999 mais, institutionnellement, l'intercommunalité est aujourd'hui confrontée à une problématique de légitimité démocratique.

Cette construction, bien qu'en nombre, frôle l'achèvement, ne l'est pas en termes de participation démocratique au sein de ces structures.

En effet, aujourd'hui, dans la perspective de la loi de décembre 2010, se pose la question de savoir si les intercommunalités doivent endosser un statut de véritables collectivités territoriales, dont la première expression serait l'élection au suffrage universel de l'autorité exécutive de chaque intercommunalité, légitimité démocratique d'autant plus prégnante que les citoyens ont parfois le sentiment que leur « Maire ne décide plus rien » à l'échelon communal.

La problématique de la compétence « sport »

La compétence « sport » est aujourd'hui située au cœur de cette problématique ; car elle est à géométrie variable.

On la retrouve soit conservée à l'échelon communale, soit transférée aux intercommunalités, soit, reconnue comme compétence partagée, soit encore revêtant un intérêt communautaire, scindant ainsi en son sein même des actions d'origine intercommunale, et d'autres restant communales.

De plus, la compétence sport est assise sur des modes d'intervention très variés que sont le transfert de compétence, les fonds de concours, les prestations de service, les subventions.

Aujourd'hui, ces problématiques sont pleinement d'actualité : seuls 20% des intercommunalités détiennent la compétence sport.

Deux tiers d'entre elles développent des actions dans le domaine sportif. À ce titre, il doit être noté une très grande différence entre les zones rurales et les zones urbaines.

En effet, deux chiffres sont éloquentes à ce titre : l'action sport représente 22 euros par habitant et par an pour les communautés urbaines, communautés d'agglomération et syndicats d'agglomération nouvelle, alors qu'elle représente 86 euros par habitant et par an pour les communes de moins de 30 000 habitants.

La difficulté du transfert de compétence

Ce faible taux de transfert (20%) paraît de premier abord difficilement compréhensible au regard de l'onérosité des équipements sportifs, tant en ce qui concerne les investissements que le fonctionnement attaché à ces derniers.

Le processus de regroupement intercommunal a pour cause et objectif de permettre une mutualisation des coûts de services publics partagés par les communes, mutualisation revêtant une acuité toute particulière en ce qui concerne une petite commune dans son projet de création d'un complexe multisport d'un coût très élevé pour elle.

Aussi, au regard de l'onérosité des équipements sportifs



Le processus de regroupement intercommunal a pour cause et objectif de permettre une mutualisation des coûts de services publics partagés par les communes



Un article rédigé par Sylvain Salles,
Avocat associé, enseignant à l'Université Lyon III- Master I

Yramis Avocats Droit Public - 103, avenue du Maréchal de Saxe - 69003 Lyon - s.salles@yramis-avocats.com

L'ACTION SPORT REPRÉSENTE 22 EUROS PAR HABITANT ET PAR AN POUR LES COMMUNAUTÉS URBAINES, COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION ET SYNDICATS D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE, CONTRE 86 EUROS PAR HABITANT ET PAR AN POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 30 000 HABITANTS.

(centres nautiques, stades, complexes sportifs), il apparaît que sur le seul registre de la mutualisation des coûts, la compétence sport ressort naturellement et originellement d'une compétence à vocation intercommunale.

Cependant, en termes de politique de fonctionnement et sur le terrain de politique générale, le principe du transfert est moins évident.

En effet, tout d'abord sur le plan politique, qui conditionne l'aspect dépenses de fonctionnement, chaque commune peut avoir des velléités très différentes en termes de politique sportive.

Des communes limitrophes peuvent, à titre d'illustration, désirer favoriser, pour l'une, l'activité sport de compétition alors que la deuxième désirerait davantage favoriser le sport tout public, ou encore pour la troisième, favoriser par le sport le maintien de la socialisation de certaines tranches de population (personnes âgées, personnes handicapées).

L'attache communale comme frein ?

De plus, un des obstacles au transfert de la compétence sport au profit de l'intercommunalité réside dans l'écueil structurel de l'intercommunalité actuelle, à savoir le déficit démocratique.

En matière de sport, à la notion de club se rattache une dimension communale, pour ne pas dire paroissiale. Aussi, à ce titre, un transfert de la compétence sport auprès de

l'intercommunalité crée inévitablement une distanciation entre l'action publique et le contrôle citoyen, d'où la méfiance du mouvement sportif parce que la politique de l'intercommunalité est en général peu lisible pour le citoyen communal.

La solution réside peut-être dans la notion d'intérêt communautaire. Une compétence dite « *d'intérêt communautaire* » correspond à la définition d'une ligne de partage d'actions, au sein d'une même compétence.

Ainsi, certaines actions restent communales, alors que d'autres relèvent de l'échelon intercommunal.

Deux logiques de décision peuvent intervenir :

- Logique de projet : l'intercommunalité devient le chef de file, dans cette situation, il est important de poser le projet en amont, le négocier avec les communes membres (compétence dite « *top-down* ») ;
- Logique de contrat : l'intercommunalité verse un fond de concours aux communes qui portent leurs propres actions ou équipements (compétence dite « *bottom-up* »).

La construction d'un équipement sportif (centre nautique, complexe multisport, stade d'athlétisme, etc..) peut s'inscrire dans ce processus.

Les phases conception, réalisation, passation des contrats de travaux, réception de l'ouvrage sont assurées par l'intercommunalité (logique projet). Une fois l'ouvrage réceptionné, son fonctionnement passe alors sous gestion de la commune concernée, laquelle contractualise avec l'intercommunalité pour bénéficier du versement de fond de concours (logique de contrat).

La compétence sport, marqué par une spécificité d'encrage territoriale, sociologiquement à forte charge identitaire, peut néanmoins trouver dans la logique d'intercommunalité un véritable levier en termes de construction-rénovation d'équipements sportifs, de modularité de fonctionnement et de rayonnement en termes de compétition. ■

1 Seuls 20% des Intercommunalités détiennent la compétence sport et deux tiers d'entre elles développent des actions dans le domaine sportif.

2 Sur le seul registre de la mutualisation des coûts, la compétence sport ressort naturellement d'une compétence à vocation intercommunale, cependant, en termes de politique de fonctionnement le principe du transfert est moins évident.

3 Un des obstacles au transfert de la compétence sport au profit de l'intercommunalité réside dans l'écueil structurel de l'intercommunalité actuelle, à savoir le déficit démocratique.